

ARRÊTÉ

PORTANT NOUVEAU PLAN DE CIRCULATION DE LA COMMUNE

Annule et remplace l'arrêté n° 10 / 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411.4, R. 411-8, R. 411-25, R.412-28, 412-35, R413.1, R.415-6, R.415-7, R415-8, R. 415-11, R.415-15, R. 417-10, R.417-11 et R.431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant le caractère urbain contraint de différentes rues de Rancenay

Considérant la fréquentation de ces rues par des piétons et cyclistes, notamment des enfants

Considérant qu'il convient de veiller à la sécurité des piétons en garantissant les commodités de passages sur les trottoirs

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique

Article 1 :

- Un sens unique est institué RUE DU FAUBOURG dans le sens rue principal vers la route de Montferrand
- Un sens unique est institué RUE DE LAVAUX dans sa section comprise entre la route de Montferrand et la Rue principal dans le sens route de Montferrand vers rue principale.
- Un sens unique est institué RUE AUX CHAMPS DU RANG dans sa section comprise entre les numéros 45 et 16 dans le sens N°45 vers le N°16. Le double sens cyclable est toléré dans cette rue.

La voie comprise entre le N° 1 et le N° 21 reste en double sens de circulation.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE AUX CHAMPS DU RANG

La zone définie par les voies suivantes : RUE AUX CHAMPS DU RANG constitue une zone de rencontre. Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

La vitesse est limitée à 20 km/h dans le lotissement.

Article 3 :

Les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LAVAUX, ROUTE DE MONTFERRAND et RUE DU FAUBOURG

La zone définie par les voies suivantes RUE LAVAUX entre le Chemin des Prés Rondot et la Rue Principale, ROUTE DE MONTFERRAND sur 150ml depuis la rue de Lavaux et la RUE DU FAUBOURG constitue une zone 30

Article 4 :

Les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DE L'ALAMBIC, RUE PRINCIPALE, RUE DE LA MAIRIE et RUE DU FAUBOURG

La zone définie par les voies suivantes : PLACE DE L'ALAMBIC, RUE PRINCIPALE dans sa section entre la Place de l'Alambic et la rue du faubourg, RUE DE LA MAIRIE et RUE DU FAUBOURG constitue une zone de rencontre. Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Le stationnement Place de l'Alambic et Rue Principale est interdit en dehors des places de stationnement matérialisées à cet effet.

Article 5 :

Les prescriptions suivantes s'appliquent ROUTE DE MONTFERRAND

La Route de Montferrand dans sa section compris entre l'exploitation agricole et la Rue du Faubourg est limitée à 30km/h

Article 6 :

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE AUX CHAMPS DU RANG et de la RUE DE LAVAUX

Les conducteurs circulant RUE AUX CHAMPS DU RANG sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE DE LAVAUX ou ROUTE DE MONTFERRAND, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger

Article 7 :

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la ROUTE DE MONTFERRAND et de la RUE DU FAUBOURG :

Les conducteurs arrivant ROUTE DE MONTFERRAND depuis Montferrand le Château sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE DU FAUBOURG ou ROUTE DE MONTFERRAND, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger

Article 8 :

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE PRINCIPALE et de la RUE DE LAVAUX :

Les conducteurs arrivant RUE PRINCIPALE depuis Montferrand le Château sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE DE LAVAUX, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger

Article 9 :

Les prescriptions suivantes s'appliquent Chemin des Prés Rondot :

Le Chemin des Prés Rondot est une voie partagée et la vitesse y est limitée à 20 km/h.

Article 10 :

Les prescriptions suivantes s'appliquent Chemin Sous la Grette :

Le Chemin Sous la Grette est interdit à la circulation sauf riverains.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 :

Madame le Maire de RANCENAY est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à RANCENAY, le 31 août 2021.

Le Maire

Nadine DUSSAUCY

